



Dossier N°13

Recueil des avis reçus durant l'instruction

Octobre 2021

PROJET EOLIEN
LES FERMES DE SEPTENVILLE



SOMMAIRE

AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	PAGE 3
AVIS DIRCAM	PAGE 17
AVIS DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	PAGE 21
AVIS SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME	PAGE 23
AVIS UDAP SOMME	PAGE 27
AVIS DDTM	PAGE 29
AVIS ARS	PAGE 37
PRESCRIPTIONS DE DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE – DRAC HAUTS-DE-FRANCE	PAGE 39
AVIS RTE	PAGE 43
AVIS GRTGAZ	PAGE 47
AVIS METEO FRANCE	PAGE 49
AVIS SFR	PAGE 51



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
Les Fermes de Septenville
à Rubempré (60)**

n°MRAe 2019-4211

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 février 2020 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien Les Fermes de Septenville à Rubempré, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérant cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de la Somme.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société Les Vents de la Plaine Picarde, filiale de Boralex, porte sur la création d'un parc éolien constitué de 4 éoliennes, d'une puissance totale maximale de 14,4 mégawatts (MW), et un poste de livraison sur la commune de Rubempré, dans le département de la Somme.

Trois modèles d'éoliennes sont envisagées (Nordex N131, Siemens Gamesa SG132 et Vestas V136), d'une hauteur totale en bout de pale comprise entre de 165 et 171,9 mètres, selon le modèle d'éolienne qui sera retenu.

L'habitation la plus proche se situe à 844 mètres de l'éolienne E2 sur le territoire de Rubempré.

La zone d'implantation potentielle du parc éolien projeté recoupe une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, n°220013910 « cavées de Naours ». Le site Natura 2000 le plus proche, « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly », est à 9km.

Le parc s'implantera sur des parcelles de grandes cultures, mais il est à noter la présence de haies (la plus proche est à environ 165 mètres du mât de l'éolienne E3), d'espaces boisés (à environ 255 mètres du mât de l'éolienne E3) et d'une prairie bordée de haies et comprenant un plan d'eau artificiel (situé à environ 310 mètres du pied de l'éolienne E3).

L'étude écologique relève une activité des chiroptères globalement plus forte sur les milieux de lisières arborées, de haies et de prairies. Or, les éoliennes E3 et E4 sont respectivement situées à moins de 200 mètres d'une haie et d'une prairie bordée de haies et comprenant un plan d'eau artificiel, en contradiction avec l'accord international Eurobats relatif à la conservation des populations de chauves-souris européennes qui préconise une distance minimale d'implantation d'éloignement de 200 mètres entre les éoliennes et les secteurs présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique. Il convient de déplacer ces éoliennes.

Concernant les nuisances sonores, l'étude acoustique fait apparaître des dépassements des seuils réglementaires, quel que soit le modèle d'éolienne envisagé, en période nocturne, sur une zone d'habitations à Rubempré. Un bridage des éoliennes est prévu pour réduire cet impact et respecter les seuils réglementaires. L'autorité environnementale recommande de garantir la mise en œuvre de ce plan de bridage.

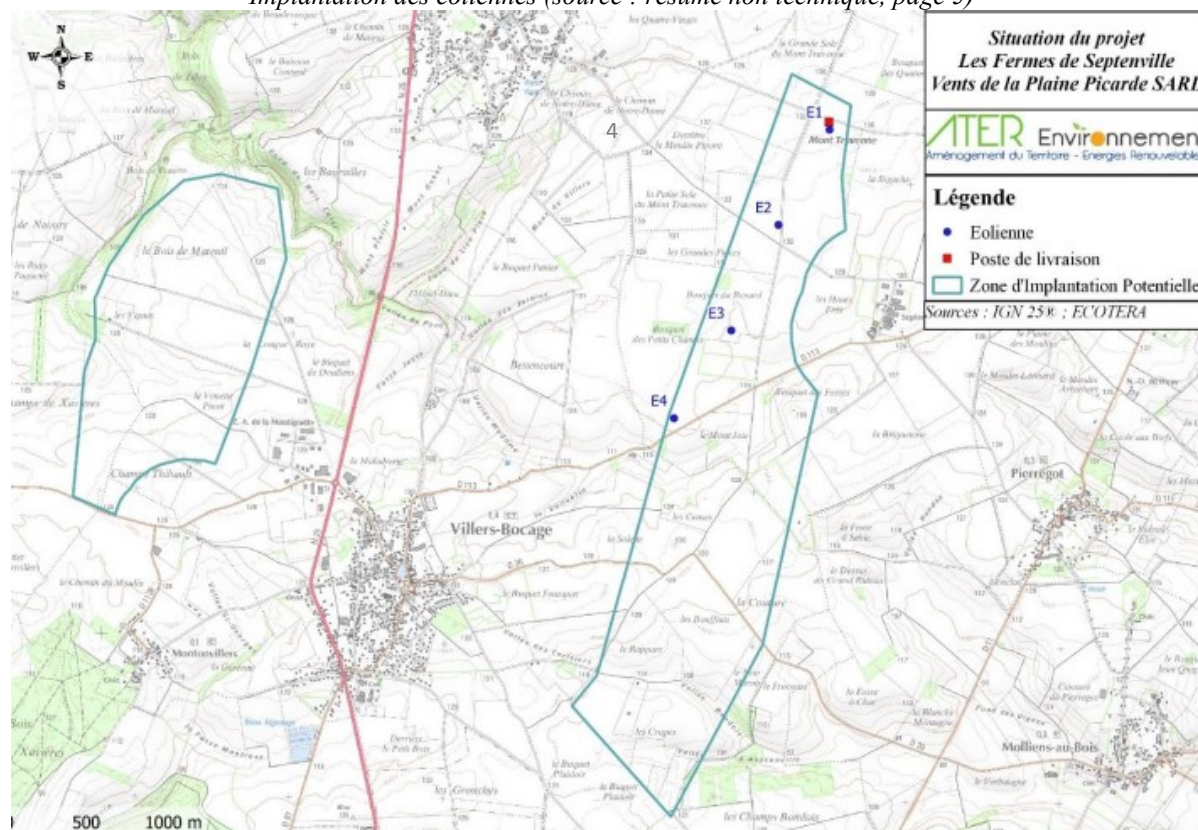
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien Les Fermes de Septenville à Rubempré

Le projet présenté par la société Les Vents de la Plaine Picarde, filiale de Boralex, porte sur la création d'un parc éolien constitué de 4 éoliennes, d'une puissance totale maximale de 14,4 mégawatts (MW) et un poste de livraison sur la commune de Rubempré, dans le département de la Somme.

Implantation des éoliennes (source : résumé non technique, page 5)



Trois modèles d'éoliennes sont envisagés (Nordex N131, Siemens Gamesa SG132 et Vestas V136), d'une puissance unitaire variant de 3,45 à 3,6 MW, constituées d'un mât compris entre 97 et 106,4 mètres, d'un rotor compris entre 131 à 136 mètres de diamètre et d'une hauteur totale comprise entre de 165 et 171,9 mètres, selon le modèle d'éolienne retenue.

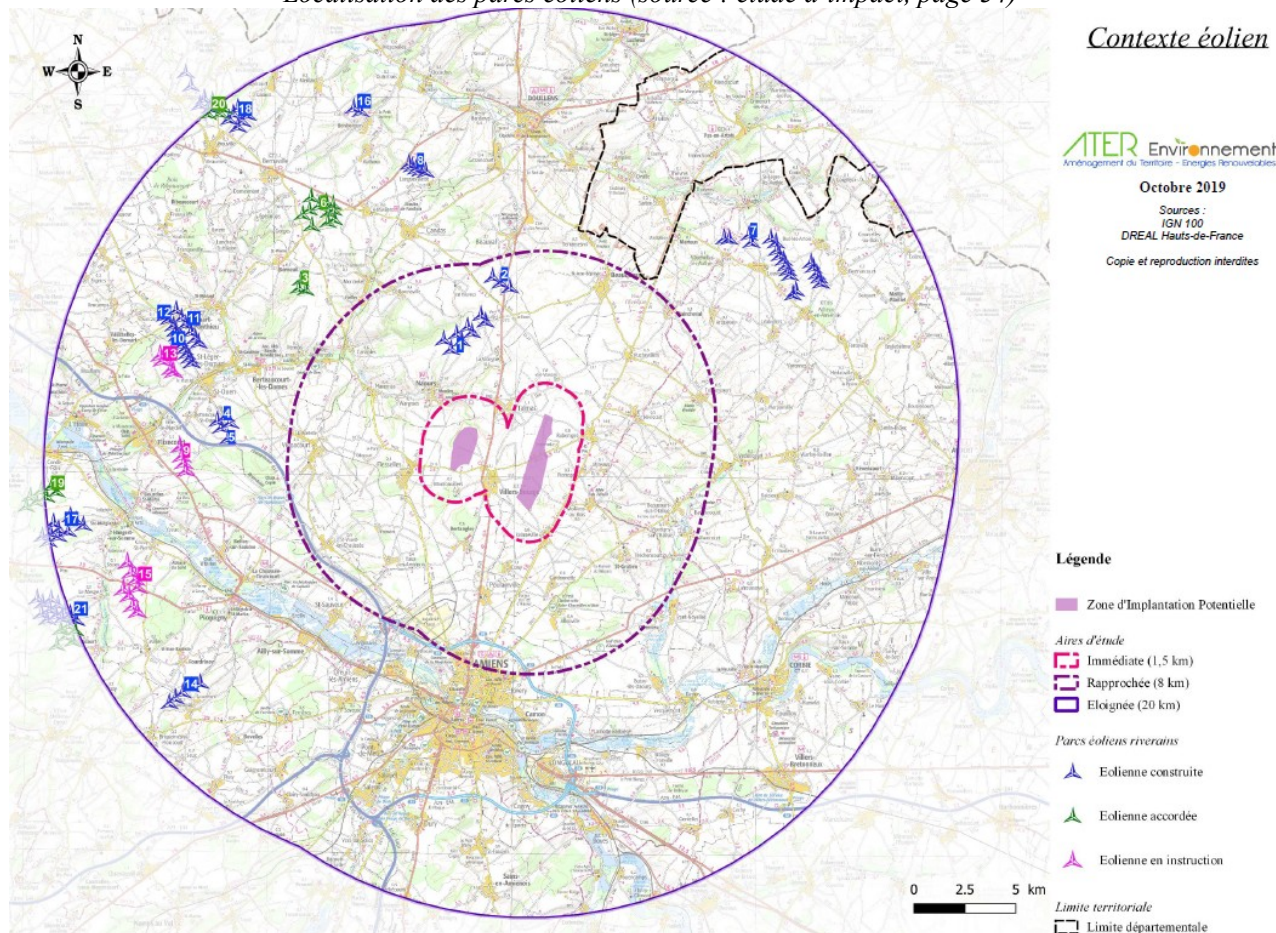
Le projet de parc éolien comprend un poste de livraison d'une emprise au sol de 22,53 m², la création de 1 116 m² de pistes et le renforcement de 11 820 m² de pistes.

Le parc s'implantera sur des parcelles de grandes cultures. On note la présence de haies (la plus proche est à environ 165 mètres du mât l'éolienne E3), d'espaces boisés (à environ 255 mètres du mât de l'éolienne E3) et d'une prairie bordée de haies et comprenant un plan d'eau artificiel (situé à environ 310 mètres du pied de l'éolienne E3). Les bois les plus proches, le bois de Tilloy et le bois de Bourre, sont situés à moins de 3km des éoliennes projetées et correspondent à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « cavées de Naours ».

Le projet est localisé dans un contexte éolien relativement dense. On recense, dans un rayon d'environ 20 km selon l'étude d'impact (tableau pages 35) 131 éoliennes à terme :

- 14 parcs représentant 91 éoliennes en fonctionnement ;
- 4 parcs représentant 24 éoliennes accordées, non construites ;
- 3 parcs représentant 16 éoliennes en cours d'instruction.

Localisation des parcs éoliens (source : étude d'impact, page 34)



Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une étude des dangers est incluse dans le dossier.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Le volet paysager apparaît suffisant et n'appelle pas d'observation. L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

II.3 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Articulation avec les plans et programmes

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés page 175 et suivantes de l'étude d'impact.

La commune de Rubempré est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal conçu à l'échelle de l'ancienne communauté de communes Bocage-Hallue, désormais regroupée au sein de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie, approuvé en date du 28 novembre 2014.

Le site d'implantation du projet est situé en zones agricole et naturelle, dont le règlement autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte, d'une part, au caractère agricole de la zone agricole et d'autre part, au caractère naturel et à la qualité paysagère de la zone naturelle.

Articulation avec les autres projets connus

Le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus page 272 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact affirme sans aucune démonstration (page 336) qu'aucun impact cumulé n'est attendu pour le projet éolien Les Fermes de Septenville.

L'autorité environnementale recommande d'analyser de manière approfondie l'étude des effets cumulés des parcs éoliens et de démontrer, si tel est le cas, l'absence d'effets cumulés sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères.

De plus, les suivis post-implantation du projet éolien voisin n'ont pas été exploités.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés d'une exploitation des suivis post-implantation du parc voisin du projet.

II.4 Scénarios et justification des choix retenus

Trois variantes ont été analysées (étude d'impact pages 227 à 246) :

- la variante 1 compte 5 éoliennes orientées sud-ouest-nord-est implantées sur la partie ouest de la zone d'implantation potentielle ;
- la variante 2 compte 8 éoliennes orientées sud-ouest-nord-est implantées sur la partie est de la zone d'implantation potentielle ;

- la variante 3 compte 4 éoliennes orientées sud-ouest-nord-est implantées sur la partie est de la zone d'implantation potentielle.

Une analyse de ces variantes est présentée au regard des critères acoustique, écologique et paysager.

L'étude d'impact retient la variante 3, considérée de moindre impact, notamment :

- au regard de l'impact écologique :
 - × éloignement de la ZNIEFF de type I « cavées de Naours » ;
 - × absence d'effet barrière ;
- au regard de l'impact paysager :
 - × bonne lisibilité des éoliennes du fait :
 - ✓ de l'alignement du projet avec le contexte existant (parallèlement aux axes structurants de l'aire d'étude immédiate) ;
 - ✓ de l'espacement régulier des éoliennes ;
 - × absence d'éolienne à proximité de la vallée de la Nièvre.

Cependant, l'implantation retenue maintient deux éoliennes (E3 et E4) respectivement à moins de 200 mètres d'une haie et d'un espace boisé. Or, l'accord international Eurobats relatif à la conservation des populations de chauves-souris européennes préconise une distance minimale de 200 mètres d'éloignement entre les éoliennes et les secteurs présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique (cf. paragraphe II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000).

L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante respectant une distance minimale de 200 mètres entre les éoliennes et les secteurs présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique afin d'assurer la protection des chiroptères.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'implantation potentielle du parc éolien projeté recoupe à l'ouest la ZNIEFF de type I n°220013910 « cavées de Naours ». Dans un rayon de 20 km autour du projet, sont recensés :

- 9 sites Natura 2000, dont les plus proches :
 - × la zone spéciale de conservation FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » à 9km ;
 - × la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » à 9,8km ;
- deux arrêtés de protection de biotope « marais communal de la Chaussée-Tirancourt, vallée d'Acon » sur la commune de la Chaussée-Tirancourt et « grand marais de la Queue » sur la commune de Blangy-Tronville ;
- une réserve naturelle nationale, les étangs de Saint-Ladre, sur la commune de Boves ;
- 16 ZNIEFF (15 de type I et 1 de type II).

Concernant l'avifaune

Au regard des cartographies issues du diagnostic du schéma régional éolien picard identifiant les enjeux pour la faune volante (oiseaux et chiroptères), le site d'implantation du projet est situé en dehors des zones d'enjeux.

Concernant les chiroptères

Le site d'implantation du projet est situé au sein d'une zone de sensibilité potentiellement moyenne pour les chiroptères rares et menacés et à proximité d'une zone de sensibilité élevée. Il est notamment localisé entre deux gîtes de chauves-souris connus : la ZNIEFF de type 1 « cavité souterraine et carrière de Beauval » à environ 8 km et la ZNIEFF de type 1 « souterrains à chiroptères de la citadelle d'Amiens » à environ 12 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une analyse des données bibliographiques de la faune et de la flore (pages 11-30 de l'étude écologique) et des prospections de terrain (pages 31 et suivantes et 159 de l'étude écologique) ont été réalisées.

Cependant, le périmètre de l'aire d'étude immédiate proposée ne prend pas en compte les espaces boisés proches des 2 éoliennes E1 et E4, car ces dernières sont situées en limite de l'aire d'étude. Il conviendrait d'élargir l'aire d'étude immédiate.

De même, les continuités écologiques (étude écologique page 44) sont identifiées sur la base des éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie. Cependant, ces éléments d'échelle régionale ne sont pas exhaustifs et auraient dû être enrichis d'une analyse de la trame verte et bleue à l'échelle locale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- *en conduisant une analyse sur un périmètre plus large que celui de l'aire d'étude immédiate proposée, incluant les espaces boisés situés à proximité des éoliennes E1 et E4 ;*
- *d'une identification, d'une localisation des continuités écologiques locales et d'une analyse du fonctionnement écologique local.*

L'étude écologique synthétise les enjeux écologiques et les impacts dans un tableau page 138 et présente les mesures proposées page 144 et suivantes.

Concernant les habitats naturels et la flore

Les inventaires, réalisés les 13 juin et 8 juillet 2016, ont permis l'identification de 4 habitats (végétations arbustives et arborées, végétations prairiales, zones cultivées et zones anthropiques) et 163 espèces végétales (listées en annexe 4 page 163).

Cependant, les prospections mériteraient d'être complétées, au vu des habitats présents, sur des périodes permettant d'identifier la flore précoce et tardive.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires de la flore sur les périodes d'expression de la flore précoce et tardive.

Aucune espèce protégée de flore n'a été identifiée. Cependant, une espèce patrimoniale (Brome variable) et six espèces exotiques envahissantes¹ ont été recensées.

L'étude écologique (page 150) conclut à un impact fort pour la Brome variable, espèce assez rare en Picardie, compte-tenu que des individus sont situés sur les chemins à renforcer entre les éoliennes E1 et E3 et autour de l'emplacement prévu pour l'éolienne E2.

En mesure de réduction, il est prévu la « préparation écologique du chantier par un écologue » pour vérifier l'absence d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales (passage d'un écologue avant travaux, balisage préventif). Il est précisé qu'une attention particulière sera portée à la présence de Renouée du Japon. Cependant, il n'est pas fait mention des autres espèces exotiques envahissantes.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet au regard du risque de prolifération de l'ensemble des espèces exotiques envahissantes et de prendre en compte les mesures nécessaires à la non dissémination de ces espèces dans le cadre de la réalisation des travaux.

L'étude conclut à un impact résiduel faible sur la Brome variable, cette espèce n'étant pas menacée à l'échelle régionale et du fait de la mesure de réduction mise en place.

Les habitats naturels sont cartographiés pages 48 à 51 de l'étude écologique. Cependant, la légende fait apparaître la présence d'un plan d'eau artificiel qu'il est difficile de visualiser, un fond de couleur bleu étant utilisé à la fois pour les prairies de fauche pâturées et le plan d'eau artificiel. Il convient d'utiliser une légende plus adaptée permettant d'afficher clairement la localisation de cet habitat.

L'autorité environnementale recommande d'utiliser une légende permettant de localiser clairement le plan d'eau artificiel sur la cartographie des habitats naturels.

L'étude écologique (page 52) cartographie les haies présentes au sein de l'aire d'étude. Une seule haie présente un caractère non fonctionnel du fait de sa plantation récente. Cependant, aucune analyse de la nature de ces haies n'a été réalisée (typologie, structures végétale) ni de leur potentiel écologique : espèces utilisant ces espaces, fonctionnalité écosystémique de ces espaces (zones d'alimentation, de nidification, de migration...).

L'autorité environnementale recommande de conduire une analyse détaillée de la nature des haies présentes au sein de l'aire d'étude et de leur potentiel écologique.

L'étude d'impact (page 306) indique qu'aucune haie ne sera impactée par les travaux prévus sur les chemins d'accès et que seule une portion du chemin entre la route D113 et l'éolienne E3 est située près d'une haie « qu'il conviendra de ne pas arracher ». Cependant la mesure de réduction « REDUC01 » (page 144 de l'étude écologique) prévoit un calendrier de travaux pour l'élagage, la taille et la coupe d'éléments boisés (haies, arbres).

1 Espèces exotiques envahissantes recensées : la Renouée du Japon, le Marronnier commun, le Jonc grêle, le Cytise, la Matricaire discoïde et le Sumac hérissé.

L'autorité environnementale recommande de préciser les impacts du projet sur les haies présentes dans l'aire d'étude et de garantir leur pérennité ou d'étudier, le cas échéant, des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels.

Concernant l'avifaune

14 prospections de terrain ont été réalisées entre avril 2016 et mars 2017 sur des périodes propices à la caractérisation du cycle de vie de chaque espèce (cycle biologique complet). Elles ont permis d'identifier 49 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude (listées en annexe 5 page 166 et cartes localisant l'avifaune patrimoniale en période de reproduction, de migration et d'hivernage pages 65-71-76 et 81 de l'étude écologique), dont :

- 31 espèces protégées ;
- deux espèces d'intérêt communautaire, le Busard Saint-Martin et l'Oedicnème criard ;
- quatre espèces patrimoniales en période de migration pré-nuptiale dont certaines stationnent sur le secteur de projet : le Pipit farlouse, l'Oedicnème criard, le Busard Saint-Martin et la Grive Mauvis.

L'étude écologique (tableau 39 page 139 et suivantes) conclut, sur les espèces protégées :

- à un enjeu très fort sur le Faucon crécerelle, de par sa présence régulière en chasse à une altitude d'une trentaine de mètres approchant les pales ;
- à un enjeu moyen pour le Goéland argenté, espèce en transit en période d'hivernage (5 individus ont été recensés en vol de transit à une altitude de 50 mètres) ;
- à un enjeu moyen pour le Vanneau huppé, observé en stationnement en période de migration postnuptiale - rassemblements considérés de faible (quatre individus) à moyen (84 individus) - et en transit à une altitude à risque (entre 1 et 80 mètres) (3 groupes observés : 64 à 80 individus).

Elle conclut à un enjeu faible à très faible pour les autres espèces.

L'analyse en déduit un impact moyen pour le Goéland argenté, moyen pour le Faucon crécerelle compte-tenu que l'espèce a été observée à plusieurs reprises mais que ses vols n'excèdent pas 30mètres, négligeable pour les autres espèces.

Des mesures de réduction sont proposées :

- la préparation écologique du chantier par un écologue ;
- le phasage des travaux : les travaux sont proscrits pour l'avifaune d'avril à juillet ;
- l'installation de nichoirs en faveur du Faucon crécerelle ;
- la propreté et l'entretien régulier de l'installation et ses abords (par fauche et désherbage) pour ne pas attirer les espèces à proximité des éoliennes.

L'autorité environnementale recommande que soient proscrits les travaux sur les éléments boisés entre début mars et fin juillet pour assurer le bon déroulement du cycle de reproduction des oiseaux.

Des mesures d'accompagnement sont également prévues :

- la protection des nichées de busards par une opération de repérage et de suivi des busards (repérage grâce à un drone qui effectua plusieurs vols par jour comme de nuit dans un rayon de 1 à 3km autour du projet, localisation des nichées puis balisage) ;

- la sensibilisation des exploitants agricoles propices à la conservation des busards.

Cependant, concernant ces mesures, l'étude d'impact ne joint pas les éléments permettant d'attester la faisabilité de ces mesures (engagement du maître d'ouvrage, mandat avec l'entreprise en charge de l'installation des nichoirs en faveur du Faucon crécerelle, convention avec un bureau d'étude spécialisé en écologie pour le repérage des nichées de busards, conventions sur le suivi post-implantatoire, etc) et de justifier de leur pérennité.

L'autorité environnementale recommande de joindre les éléments permettant de garantir la mise en œuvre et la pérennité des mesures de réduction des impacts sur l'avifaune et d'accompagnement, et de justifier de leur pérennité.

Concernant les chiroptères

Une synthèse concernant les chiroptères, réalisée par Picardie Nature, est présentée et la localisation de gîtes à chiroptères est cartographiée (pages 20 et 29 de l'étude écologique). Plusieurs sites de grand intérêt chiroptérologique, dont la cité souterraine de Naours, sont présents à moins de 10 km.

Les 13 prospections, réalisées en mai, juillet, septembre 2014, puis d'août 2017 à juillet 2018, sur un cycle biologique complet, ont permis d'identifier 12 espèces (listées page 83 de l'étude écologique), toutes protégées, dont une espèce d'intérêt communautaire, le Murin à oreilles échancrées, peu vulnérable et d'une sensibilité faible à l'éolien, et 10 espèces patrimoniales².

L'activité de ces espèces est globalement plus forte sur les milieux de lisières arborées, de haies et de prairies (points P1,3 et 5). Les points P3, « bosquet des petits champs » et P5, « vallée de cerisiers » présentent les niveaux d'activités les plus importants à toutes les périodes. La synthèse (étude écologique page 114) conclut à :

- un enjeu très fort pour la Pipistrelle de Nathusius, le groupe Pipistrelle de Nathusius/Pipistrelle de Kuhl ;
- un enjeu moyen sur la Noctule de Leisler et le groupe Sérotine/Noctule indéterminée
- un enjeu faible à très faible pour les autres espèces ;
- un enjeu moyen pour la Pipistrelle commune ;
- un enjeu faible pour les autres espèces.

Cependant, pour qualifier les enjeux, l'étude retient un niveau de sensibilité moyen à l'éolien pour la Pipistrelle commune. Or, cette espèce présente une sensibilité importante à l'éolien : elle est l'espèce la plus sensible aux éoliennes, ses effectifs s'effondrent depuis quelques années.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'enjeu pour la Pipistrelle commune au regard de sa sensibilité forte à l'éolien et compte-tenu que cette espèce est fortement représentée sur l'aire d'étude avec plus de 78 % de contacts.

L'étude écologique (tableau 39 page 143) conclut à un impact :

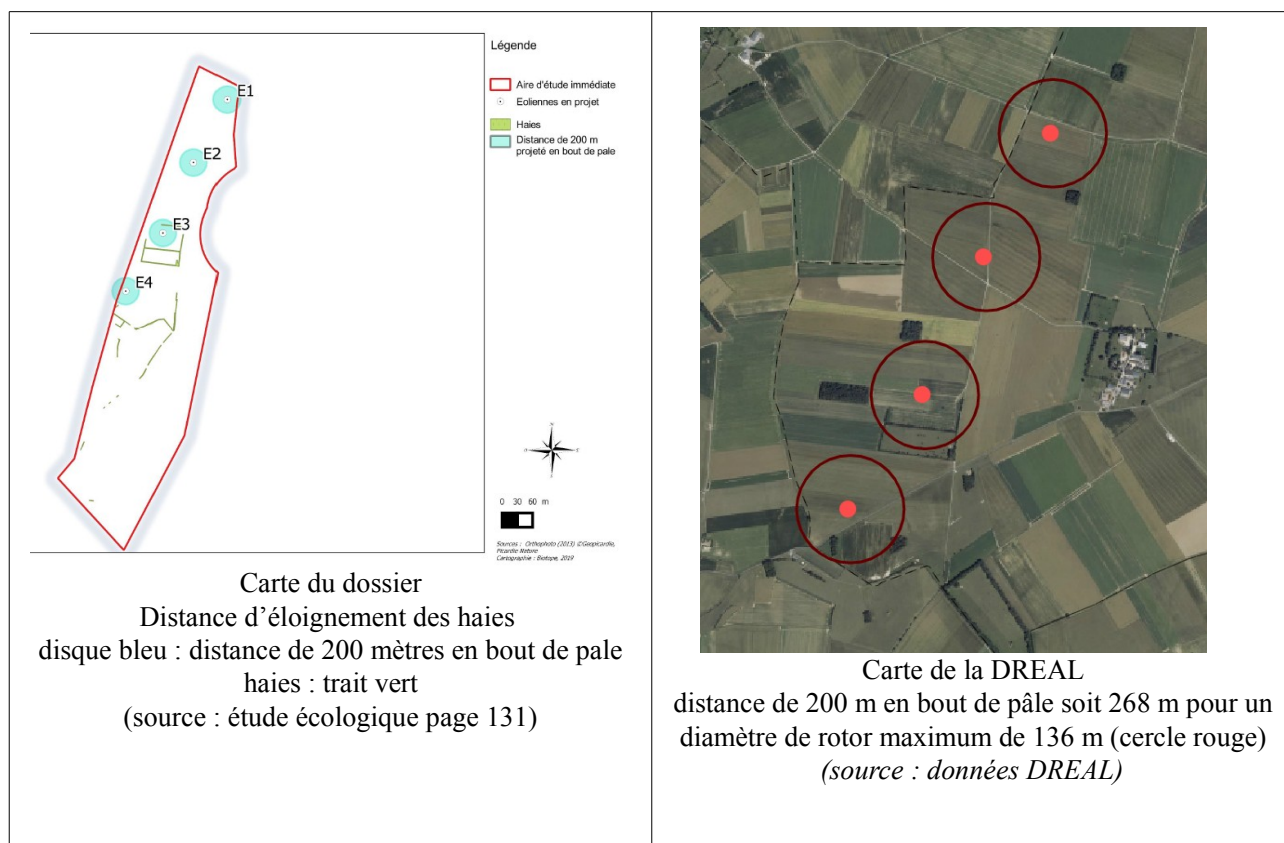
- fort sur la Pipistrelle de Nathusius du fait d'une activité forte au printemps et moyenne en automne dans la zone d'implantation de l'éolienne E4 projetée ;

2 Le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Natterer, le Murin de Daubenton, la Sérotine commune, La Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, l'Oreillard gris, l'Oreillard roux.

- fort sur la Pipistrelle commune, du fait d'une activité :
 - × forte au printemps, à l'été et à l'automne dans la zone d'implantation de l'éolienne E3 ;
 - × forte en été et moyenne au printemps et à l'automne dans la zone d'implantation de l'éolienne E4 ;
 - × moyenne en été dans la zone d'implantation des éoliennes E1 et E2 ;
- faible à très faible pour les autres espèces.

L'étude écologique indique que l'implantation des éoliennes respecte un éloignement de 200 mètres en bout de pale de ces haies, à l'exception d'une seule haie, identifiée comme présentant un caractère non fonctionnel du fait de sa plantation récente.

Or, la cartographie justifiant l'éloignement de 200 mètres (étude écologique page 131) est erronée. En effet, il apparaît sur la photo aérienne (cf. carte ci-dessous : cercles rouges) que les 2 éoliennes E3 et E4 sont respectivement situées à moins de 200 mètres d'une haie et d'une prairie bordée de haies et comprenant un plan d'eau artificiel, en contradiction avec l'accord international Eurobats qui préconise une distance minimale d'éloignement de 200 mètres entre les éoliennes et les secteurs présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique.



Cette distance est à respecter d'autant que l'étude écologique (page 88) relève un niveau d'activité forte pour la Pipistrelle commune au point P3, correspondant à une prairie bordée de haies et comprenant un plan d'eau artificiel située dans le périmètre de 200 mètres autour de l'éolienne E3.

L'autorité environnementale recommande d'éloigner les éoliennes E3 et E4 à plus de 200 mètres en bout de pale des secteurs présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique (espaces boisés, haies, cours d'eau et mares) ainsi que de tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une activité chiroptérologique.

Par ailleurs, l'étude écologique prévoit des mesures de réduction :

- le bridage sélectif des éoliennes E3 et E4 sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre sur l'ensemble de la nuit selon 3 scénarios, fonction des conditions météorologiques (vent et température) ;
- la préparation écologique du chantier par un écologue ;
- la propreté et l'entretien régulier de l'installation et ses abords (par fauche et désherbage) ;
- l'installation d'un éclairage à allumage manuel et extinction automatique (minuterie) afin de gérer l'éclairage en fonction des périodes sensibles pour les chiroptères.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 155 de l'étude écologique. Elle porte sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20km autour du projet et est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation de ces sites.

Seules les 3 espèces de chiroptères (Grand Rhinolophe, Grand Murin et Murin à oreille échancrées) ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » et les 10 espèces d'oiseaux pour le site Natura 2000 FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » sont susceptibles d'être impactées par le projet.

Parmi les 3 espèces de chiroptères, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées ont été contractés sur l'aire d'implantation du projet. L'étude conclut à l'absence d'incidences du projet sur ces espèces compte-tenu que :

- le Murin à oreilles échancrées, dont la sensibilité à l'éolien est faible, a fait l'objet d'un unique contact au sol en automne ;
- le Grand Murin, dont la sensibilité à l'éolien est moyenne, a fait l'objet d'un unique contact en altitude ;
- leurs aires d'évaluation spécifique³ (5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation) sont inférieures à la distance entre le site Natura 2000 et le parc éolien projeté (9,5 km).

Parmi les 10 espèces d'oiseaux, seul le Busard Saint-Martin, dont la sensibilité à l'éolien est moyenne, a été observé durant la migration prénuptiale et postnuptiale.

L'étude conclut à des incidences négligeables sur cette espèce compte-tenu que :

- des mesures de réduction prévues pour limiter les impacts du projet sur ces individus : phasage des travaux, préparation écologique du chantier et sensibilisation des exploitants agricoles aux pratiques propices à la conservation des busards et à la protection des nichées ;

3 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

- les principales voies de migration empruntées n'entrecourent pas l'aire d'implantation du projet.

L'étude conclut à l'absence d'incidences, ce qui est recevable.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.5.4 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 500 mètres des habitations. L'étude d'impact (page 349) indique que l'habitation la plus proche se situe à 844 mètres de l'éolienne E2 sur le territoire de Rubempré.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Elle s'appuie sur :

- une campagne de mesures acoustiques effectuées du 7 au 27 mars 2017 sur 11 points de mesure⁴ (carte page 9 de l'étude d'impact acoustique) ;
- une modélisation du secteur de projet permettant de quantifier l'impact des éoliennes sur les habitations les plus proches.

Les résultats de l'analyse sont présentés selon les modèles d'éoliennes envisagés (pages 25-30 de l'étude acoustique). L'étude fait apparaître des dépassements des seuils réglementaires, quel que soit le modèle d'éolienne, en période nocturne, sur une zone d'habitations, le point n°8 Septenville Rubempré. Le risque évalué est considéré comme probable pour le modèle SG132 à très probable pour les modèles V136 et N131 .

L'étude acoustique (pages 33 à 41) propose un bridage des éoliennes afin de limiter l'impact acoustique du parc éolien en période nocturne, qui permet de supprimer l'ensemble des dépassements de seuils d'émergence réglementaire.

Cependant, il conviendra de s'assurer de la faisabilité technique du plan de bridage par le constructeur.

L'autorité environnementale recommande de garantir la mise en œuvre du plan de bridage acoustique.

4 points de mesure : Montvillers, Flesselles, Le Moulin de Naours, Naours SE, Talmas N25, Talmas SE, Val de maison Talmas, Septenville Rubempré, Villers-Bocage, Raineville et Pierregot

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 10 FEV, 2020
N° 35 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le préfet de la Somme

- OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Somme (80).
- RÉFÉRENCES :
- a) votre courriel du 19 décembre 2019 (réf. AEU_80_2019_102_Parc éolien les fermes de Septenville_RUBEMPRE) ;
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32;
 - d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié;
 - f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation³ ;
 - g) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁴.

Monsieur le préfet,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 05 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 171,90 mètres sur le territoire de la commune de Rubempré (80).

¹NOR DEFDI308371A
²NOR DEVPI119348A
³NOR EQUA9000474A
⁴NOR TRAA1809923A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet se situe dans les 20 - 30 km du radar des forces armées de Doullens, soit en zone de coordination à partir de l'altitude de 191,08 mètres NGF, où le nombre d'éoliennes et/ou leur disposition sont encadrés. Il respecte les critères d'implantation en vigueur.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60):

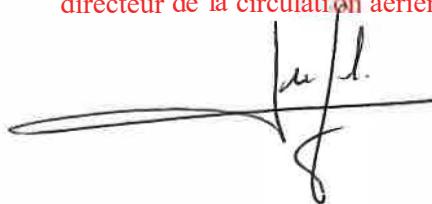
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGP du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.



DESTINATAIRE :

- Monsieur le préfet de la Somme.
A l'attention de Mme Sophie LEROY
51 rue de la République
CS 42001
80020 Amiens Cedex 9.

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le délégué régional Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.
delegation-hdfs-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Somme.
dmd80.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Est
emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_2222_2019).

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 24 DEC. 2019

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
SNIA-Nord
Unité gestion domaniale

Guichet unique urbanisme
Servitudes aéronautiques

Préfecture Somme
DREAL HDF
pref-environnement@somme.gouv.fr

Nos réf. : N° 2019-659-T75144à47
Vos réf. : AEU-80-2019-102
Affaire suivie par : Françoise Froreau
snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01.44.64.32.04 - Fax : 01.44.64.32.30

Objet : Autorisation environnementale unique -Les fermes de Septenville (80)

Par courriel daté du 19 décembre 2019, vous nous avez adressé pour avis, une demande d'autorisation environnementale déposée par la société SARL Les vents de la Plaine Picarde pour la construction d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs aux caractéristiques et coordonnées suivantes :

éolienne	Commune	Dépt	Latitude	Longitude	Côte sol (m)	Hauteur bout de pale (m)	Altitude sommitale (m)
E1	RUBEMPRE	80	50° 1'28.660"N	2° 21'25.320"E	137.59	171.9	309.49
E2	RUBEMPRE	80	50° 1'8.640"N	2° 21'8.910"E	132.24	171.9	304.14
E3	RUBEMPRE	80	50° 0'46.330"N	2° 20'53.840"E	124	171.9	295.9
E4	RUBEMPRE	80	50° 0'27.870"N	2° 20'35.400"E	125.6	171.9	297.5

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

P.J. : Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage.
Copie: DSAC N PICARDIE

Cependant le service de la navigation aérienne nord (SNA N), consulté pour cette instruction, insiste sur le fait que le sommet de l'éolienne E1 doit respecter strictement l'altitude déclarée dans la demande d'autorisation (309,49 m NGF) . Au delà de cette limite l'éolienne percerait la marge de franchissement d'obstacle (MFO), bande de sécurité située sous l'altitude minimum de sécurité radar (AMSR) de l'approche de l'aérodrome de Lille.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli.

Toute panne de balisage devra également être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

L'adjoint au chef du SNIA-Nord
Chef de la Mission Grands-Projets

Frédéric GRÉNOT



POLE OPERATIONNEL

Amiens, le 23 JAN 2020

**GROUPEMENT PREPARATION ET MISE
EN ŒUVRE OPERATIONNELLE**

Le Directeur Départemental
des Services d'incendie et de Secours

SERVICE PREVISION

à

Bureau Risques Industriels

Tél.: 03.64.46.17.34

Madame la Préfète
PRÉFECTURE
Service de Coordination
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

N/Réf : BD/AG/2020-035

Objet : **RUBEMPRE**
Exploitation d'un parc éolien - Demande d'autorisation d'exploiter

Réf: Votre demande d'avis reçue le 19 décembre 2019

Suite à votre transmission rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques formulées dans le rapport de sécurité ci-joint.

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Pôle Opérationnel,


Lieutenant-Colonel Emmanuel GUIZIOU

PJ :
- Dossier en retour

Copie:
- Chef du Groupement territorial Est

RAPPORT DE SECURITE ETABLI PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

Commune : Rubempré

Objet: Parc éolien Les Fermes de Septenville - Demande d'Autorisation d'Exploiter

Affaire suivie par: Capitaine Bertrand DUPUIS

1- DESCRIPTION

Le projet concerne la création d'un parc éolien sur la commune de Rubempré.

Le dossier est porté par la Société Vents de la Plaine Picarde, filiale de la société Boralex.

Le parc éolien en projet concerne l'implantation de quatre éoliennes (E1 à E4), totalisant une puissance maximale de 14,6 MW, et de leurs annexes (plateformes, câblage inter-éoliennes, poste de livraison et chemins d'accès).

L'éolienne choisie est de modèle SG132 3.465MW IEC IIA et possède les caractéristiques suivantes:

- puissance nominale de 3,465 MW,
- rotor de 136 m de diamètre,
- hauteur du mât de 106 m,
- hauteur totale pâles déployée de 180 m.

Le poste de livraison assure l'interface entre le parc éolien et le poste source qui permet le raccordement au réseau de RTE.

Ouvrages et Tiers à proximité :

Le tiers le plus proche du futur parc se trouve à 854 m de l'éolienne E2.

II - REGLEMENTATION

L'exploitation est soumise aux dispositions du Code du Travail, aux dispositions du Code de l'Environnement, et notamment la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées « **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent** et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs - comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ».

III - PRESCRIPTIONS

Dans cette étude, le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Somme s'est limité à étudier les dispositions constructives et plus généralement les éléments qui risquent de:

- mettre en péril la sécurité des sapeurs-pompiers chargés d'y intervenir,
- ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Aussi et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, j'ai l'honneur de vous informer que **j'émetts un avis favorable au présent projet.**

Il convient toutefois, de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SOIS 80 au regard des éléments présentés dans le dossier.

1- Reconnaissance - Accès

- ▶ Disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

- ▶ **Transmettre au SDIS, avant mise en service, un plan d'implantation des éoliennes** de préférence sous format informatique (lisible par un Système d'information Géographique). Ce plan doit impérativement faire figurer au minimum les éléments suivants :
 - le numéro d'identification et localisation de chaque éolienne avec coordonnées XY en Lambert 93 (de préférence en format shape),
 - la matérialisation des voies permettant d'accéder à chaque pied d'éolienne,
 - la localisation de la commune la plus proche.
- ▶ Mettre à disposition un **plan d'évacuation et de sauvetage** à destination des intervenants en pied d'éolienne. Ce plan sera accompagné d'un **lexique de traduction** en langues française, espagnole, anglaise et allemande de nature à faciliter la compréhension entre les techniciens et les intervenants.

2- Transmission de l'alerte - Consignes

- ▶ Mettre en place dans les procédures internes d'urgence, un message type permettant d'alerter les services de secours comportant les éléments d'information suivants :
 - Nature de l'accident :
 - o un feu,
 - o une assistance à personne (personne consciente, inconsciente, chute, malaise, personne électrisée, plaie, douleur, etc.),
 - o ou autre : risque de chute de pale ...
 - Niveau dans l'éolienne (hauteur) :
 - o une éolienne en construction ou en service,
 - o au pied du mât,
 - o sur l'échelle,
 - o sur un palier,
 - o dans la nacelle,
 - o dans le rotor,
 - o dans une pale, etc ...
 - Adresse de l'intervention :
 - o une commune,
 - o un lieu-dit, hameau,
 - o un n° éolienne,
 - o préciser l'accès,
 - o un n° de PRS.
 - Informations complémentaires :
 - o en cas de feu, préciser si l'énergie est coupée,
 - o indiquer si la porte d'entrée est ouverte ou fermée et verrouillée,
 - o numéro de contre-appel et nom de l'appelant.
- ▶ Afficher de manière bien visible, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes :
 - o les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
 - o l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,
 - o la mise en garde face aux risques d'électrocution,
 - o la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Cet affichage pourra ce faire sur un panneau implanté sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

3- Prévention des chutes

- ▶ Mettre à disposition 2 systèmes stop-chute en pied de machine.

4- Secours à personne

- ▶ Disposer d'une trousse de secours,

- Veiller à ce que les dimensions de la trappe d'évacuation soient suffisantes pour le passage d'un brancard (dimension de référence : 1,8 m × 1 m).

5- Sécurité incendie

- Disposer d'un système coup de poing de coupure d'énergie actionnable par les premiers intervenants. Signaler ces coupures d'urgence,
- Mettre en place un dispositif de détection incendie dans les parties jugées à risques (nacelle, proche d'installation électrique) avec report au niveau du centre de contrôle. Signaler les trappes de désenfumage installées dans la nacelle afin de permettre une intervention rapide des services de secours,
- Le déclenchement d'une alarme incendie pourra asservir le dispositif d'arrêt d'urgence,
- Disposer d'un exutoire à fumée en partie supérieure de la nacelle qui pourra être asservi à la détection incendie ou bien actionnable manuellement en pied de machine,
- Equiper chaque éolienne de 2 extincteurs poudre de 9 kg (un dans la nacelle et un dans la tour),
- Définir un point de regroupement des personnels (exemple Poste de Livraison),
- Interdire tout stockage de matériaux combustibles ou inflammables à l'extérieur et à l'intérieur des aérogénérateurs,
- Interdire tout brûlage des déchets à l'air libre.

6- Autre

- Tenir à disposition des services de secours les fiches de données de sécurité relatives aux produits stockés dans les installations,
- Identifier toute personne pouvant donner accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas de nécessité,
- Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

L'Officier préventionniste



Capitaine Bertrand DUPUIS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires
culturelles Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de la Somme

Dossier suivi par : Arnaud EVAIN
arnaud.evain@culture.gouv.fr
tél : 03 22 22 25 17

chrono arrivée : *
références : AE/AE/028/2020
Avis UDAP80_Parc éolien_Rubempré
vos réf. :

Amiens, le 3 février 2020

Le chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de la Somme

à

Madame la Préfète de la Somme

Objet :

Demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Rubempré, nommé « les fermes de Septenville ».

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme.

Vous m'avez soumis le dossier en objet pour avis du point de vue de la qualité architecturale, urbaine et paysagère en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Après examen du dossier, il convient de réclamer au demandeur les pièces suivantes, en l'absence desquelles il ne m'est pas possible d'émettre un avis.

Un photomontage complémentaire est nécessaire depuis le rond point qui relie la rue Saint-Fuscien d'Amiens à l'autoroute A29, de manière à évaluer la covisibilité entre la silhouette de la ville d'Amiens et les éoliennes. Cet axe, venant du sud, converge vers le centre d'Amiens et génère des vues remarquables sur la cathédrale Notre-Dame, classée au titre des monuments historiques et inscrite au patrimoine mondial de l'humanité, et sur la tour d'Auguste Perret, inscrite au titre des monuments historiques, qui émergent de la silhouette de la ville.

Par ailleurs, la qualité du photomontage 18, vue depuis la tour nord de la cathédrale, ne permet pas d'apprécier l'impact réel du projet. Les éoliennes doivent clairement et nettement ressortir de l'horizon.

Le chef de l'U.D.A.P. de la Somme
Architecte des Bâtiments de France

Antoinette PAOLETTI

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Amiens, le 27 janvier 2020

Direction départementale des territoires et de la mer

Service environnement et littoral

Bureau des politiques de l'eau et du territoire

Dossier suivi par : Isabella USZYNSKI
Tel : 03 22 97 23 11 - Fax : 03 22 97 23 08
isabella.uszynski@somme.gouv.fr

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

à

Monsieur le Directeur
de l'unité territoriale de la Somme
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
12, rue Maître du Monde
80 440 Glisy

Objet : Avis sur le dossier d'autorisation unique (AEU_80_2019_102) pour le parc éolien « Fermes de Septenville », situé sur la commune de Rubempré.

Référence : Saisine en date du 23 décembre 2019.

Le projet de parc éolien « Fermes de Septenville » concerne l'implantation de quatre éoliennes d'une hauteur maximale de 171 mètres en bout de pale sur le territoire de la commune de Rubempré, à environ 12 km au Nord d'Amiens.

1 Analyse de la consommation foncière.

1.1 Qualité de l'étude d'impact.

En termes d'analyse de la consommation foncière d'un projet de parc éolien, il y a lieu de rappeler le contexte réglementaire qui a récemment évolué.

La loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, est venue compléter l'article L.122-3 du code de l'environnement quant au contenu de l'étude d'impact environnemental.

Elle ajoute le paragraphe suivant, au contenu de l'étude d'impact à produire : « f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au point c de l'article (c'est-à-dire les mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites). »

Les études d'impact doivent désormais intégrer les sujets de consommation d'espaces agricoles et naturels et leurs impacts sur l'environnement, avec notamment les impacts de l'artificialisation des sols sur l'eau, la biodiversité, les paysages, les gaz à effet de serre.

L'activité économique agricole n'est pas abordée. L'impact sur l'activité agricole n'est pas caractérisé. Le dossier de demande d'autorisation affirme que le projet apportera des retombées financières par le biais des indemnités versées aux exploitants.

Sur le formulaire Cerfa de demande d'autorisation environnementale, à la rubrique 2.3, les emprises du projet sont déclarées sur chaque parcelle agricole impactée. La consommation globale se somme à 10 782 m², dont 1 130 m² de chemins et accès à créer, soit une moyenne par éolienne de 2 695 m².



1.2 Respect de la doctrine de la CDPENAF.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme, créée le 1^{er} août 2015, demande à être consultée pour tous projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole. Dans le cadre de projet de parc éolien, les membres de la commission veillent à une consommation foncière maîtrisée au regard de :

- la superficie des plates-formes et autres aménagements comme les chemins d'accès, (elle sera considérée comme maîtrisée pour une consommation inférieure à 2 000 m² par éolienne),
- l'implantation des mâts qui ne doit pas entraver l'exercice de l'activité agricole (manœuvre des engins),
- l'opportunité d'utiliser les chemins déjà existants pour desservir les plates-formes. Lorsque des chemins d'accès doivent être créés, ils devront être les moins longs possibles.

Au regard des 9 580 m² non cultivables en phase d'exploitation, soit 2 395 m² par éolienne (cf. page 11 du document n°9 « Note de présentation non technique »), aucune éolienne du projet ne respecte la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme.

1.3 Compensation collective agricole.

De par la superficie présumée consommée en phase exploitation, inférieure à 2 ha, le parc éolien « Fermes de Septenville » n'est pas soumis au dispositif de compensation collective agricole.

2 Risques.

2.1 Plans de prévention des risques.

Le projet n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, comme cela est précisé en pages 54 et 382 de l'étude d'impact.

2.2 Risques connus ou avérés.

Aucune cavité, ni aucun mouvement de terrain n'ont été identifiés au droit des éoliennes (p. 55 de l'étude d'impact).

Aucune canalisation dangereuse n'impacte le projet.

Le projet se situe en zone de sismicité 1 (faible) (p. 57 de l'étude d'impact).

Le projet est situé en aléa « remontée de nappe » potentiellement faible à fort. Ce point a été pris en compte dans l'élaboration du projet (p. 54 et p. 399 de l'étude d'impact).

Le périmètre du projet se situe en aléa « retrait – gonflement des argiles » moyen, notamment l'éolienne E3. Une étude géotechnique sera réalisée par le prestataire (p. 55 et p. 399 de l'étude d'impact).

Le projet est potentiellement impacté par le risque de ruissellement (notamment l'éolienne E3). Néanmoins, des mesures sont prises en compte afin de limiter les impacts du ruissellement sur le projet (p. 279 de l'étude d'impact).

L'ensemble des risques a été pris en compte par le pétitionnaire qui a adapté son projet en conséquence.



3 Paysage.

3.1.1 Etat initial du paysage.

L'état initial du paysage est globalement de très grande qualité, tant sur le fond que sur la forme (clarté et lisibilité des cartes présentées).

Concernant les entités et les sous-entités paysagères, l'étude conclut à une sensibilité faible pour la vallée de la Nièvre et les vallées sèches attenantes à Naours. Cette sensibilité semble sous-évaluée. En effet, les premières vallées sèches se trouvent en bordure immédiate de l'aire d'étude immédiate, soit à environ 1,5 km. Au regard de cette proximité, la sensibilité est à minima « modérée ». Il s'agit par ailleurs du paysage emblématique « Vallées de la Nièvre et de la Fieffe ».

L'étude paysagère comprend une partie sur les principaux axes routiers. Toutefois, les atlas des paysages de la Somme et du Pas-de-Calais et les points de vue emblématiques qui y sont recensés n'ont pas été répertoriés.

Concernant les lieux patrimoniaux, on note l'absence de consultation des éléments protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme dans les documents d'urbanisme.

Concernant les lieux d'habitat, l'étude s'est surtout concentrée sur les villages et hameaux de l'aire d'étude immédiate pour lesquels une analyse fine sur site a été réalisée. L'analyse de la sensibilité de certains villages de l'aire d'étude a été survolée et se doit d'être complétée.

3.1.2 Compléments sur l'état initial du paysage.

- recenser les points de vue emblématiques des atlas des paysages de la Somme et du Pas-de-Calais. Réaliser les photomontages depuis tous les points de vue des aires d'étude immédiate et rapprochée présentant une vue (même partielle) en direction du projet ;
- analyser les sensibilités du patrimoine protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme dans les documents d'urbanisme des communes des aires d'études immédiates et rapprochées. Compléter avec des photomontages le cas échéant ;
- justifier les sensibilités retenues pour les villages suivants : Flesselles, Beauquesne, Molliens-aux-Bois et Hérisart. Compléter avec des photomontages le cas échéant ;
- évaluer la sensibilité du bourg de Coisy. Compléter avec des photomontages le cas échéant.

3.2.1 Analyse des variantes.

L'étude précise que la ZIP s'appuie sur les lignes de force anthropiques que sont la RN25 et la RD11. C'est vrai pour la RN25. En revanche, la RD11 est classée par l'étude en tant que route secondaire (page 28), elle est assurément moins structurante que la RN25.

L'étude présente trois variantes. La première variante est peu réaliste au regard des enjeux paysagers sur la partie Ouest de la ZIP. La seconde variante comprend huit éoliennes, est très structurée et parallèle à la RN25. La troisième variante (celle retenue) est régulière, mais présente une orientation différente de la RN25. Le pétitionnaire devrait étudier une variante basée sur les éoliennes E1 à E4 de la deuxième variante, afin de véritablement s'appuyer sur la RN25.

3.2.2 Compléments sur l'analyse des variantes.

- étudier une variante en se basant sur les éoliennes E1 à E4 de la variante 2.



3.3.1 Qualité des photomontages.

La qualité des photomontages est correcte. Toutefois, sur certains photomontages, il est difficile de bien distinguer les parcs déjà construits, en particulier le parc de Magrémont (photomontages n°1, 34 ou 48, par exemple). Par ailleurs, sur plusieurs photomontages, les éoliennes apparaissent de profil (photomontages n°29 ou 40, par exemple), ce qui a tendance à réduire l'impact.

L'ordre des photomontages suit une suite peu logique, passant de l'aire d'étude immédiate à l'aire d'étude éloignée. L'attribution de numéros proches pour les photomontages situés au sein d'une même aire d'étude avec des numéros proches faciliterait la compréhension du dossier.

3.3.2 Compléments sur la qualité des photomontages.

- améliorer la qualité graphique de certains photomontages ;
- sur tous les photomontages, faire apparaître les éoliennes du projet face à l'observateur.

3.4.1 Analyse des impacts.

Les impacts générés par le projet sont globalement bien qualifiés.

Cependant, sur le photomontage n°1, les éoliennes du projet dominent largement les structures paysagères, avec des mâts trois à quatre fois plus hauts que les bosquets présents. Depuis ce point de vue, le mouvement des pales entraînera une prégnance des éoliennes, l'impact est donc « fort » et non « modéré ».

De même, sur le photomontage n°40, les éoliennes dominent les structures boisées, les mâts sont deux fois plus hauts. L'impact est donc « modéré » et non « faible ».

Sur le photomontage n°12, les éoliennes du projet sont judicieusement cachées par un petit bosquet. Cependant, si l'observateur s'avance légèrement jusqu'au panneau d'entrée de ville, des pales d'éoliennes seront visibles (en particulier E4). L'impact est donc « très faible » et non « nul ».

L'étude paysagère vise à analyser l'impact de ce projet sur le paysage, le patrimoine protégé et non protégé, l'habitat, ainsi que les effets cumulés avec d'autres parcs éoliens. On note quelques erreurs dans le tableau affiché en page 100 avec certains logos affichés qui ne correspondent pas à la thématique du photomontage. À titre d'exemple, sur le photomontage n°15, il s'agit d'étudier la visibilité depuis un patrimoine protégé. Or, le logo associé n'est pas le bon.

De par son implantation en-dehors de tout parc déjà existant, mais distant de moins de 6 km du parc éolien du Magrémont, le projet de parc éolien « Fermes de Septenville » contribue à créer un effet de mitage en s'insérant dans l'un des rares grands espaces de respiration paysagère du département.

Concernant le patrimoine protégé, l'étude conclut à un impact modéré depuis la chapelle Notre-Dame-Ô-Pie (photomontage n°10). Ce photomontage nécessite d'être à nouveau réalisé en période hivernale (à feuilles tombées).

Pour le château de Bertangles, l'étude conclut à un impact faible depuis l'allée classée (photomontage n°27). Sur ce photomontage, le commentaire précise que le projet est en partie caché par le panneau de signalisation routière. Au vu de la faible emprise de ce type de mobilier routier et de la fugacité de leur perception lors d'un déplacement routier, cette partie du commentaire vise à minimiser l'impact du projet depuis ce point de vue. L'étude conclut également à un impact faible sur le menhir de Bavelincourt (photomontage n°22) et sur la colonne Faidherbe (n°23). Ces points nécessitent d'être vérifiés par l'UDAP de la Somme.

Un photomontage a été réalisé depuis les tours de la cathédrale d'Amiens (photomontage n°18) et conclut à un impact faible. Le photomontage depuis la tour d'observation de Saint-Acheul (n°58) conclut à un impact très faible du projet sur les monuments protégés d'Amiens. Pour précisions, sur ce photomontage, la cathédrale est mal indiquée. Il manque cependant certaines vues afin de bien évaluer une éventuelle co-visibilité avec les monuments protégés d'Amiens.



Dans l'aire d'étude de 20 km autour de ce projet se trouvent plusieurs sites classés / inscrits :

- site inscrit « allée de tilleuls du château de Molliens-aux-Bois », situé à proximité (2,5 km) : bien que proche du site, l'impact est considéré comme modéré dans l'étude d'impact (page 52). Sur le photomontage réalisé depuis l'extrémité de l'allée, il apparaît en effet que les éoliennes seront masquées par la végétation située le long de la route qui contourne le parc sur le coté Ouest et ne viendront pas en concurrence avec le site inscrit. À l'opposé, les éoliennes étant situées au Nord-Ouest du château, elles ne seront pas visibles depuis la perspective sur l'allée, dans le prolongement du bâtiment.
- les sites inscrits et classés d'Amiens situés en zone urbaine ne seront pas impactés par ce projet (pas de visibilité depuis ceux-ci).
- site classé des mémoriaux de Villers-Bretonneux / Le Hamel : de par leur éloignement (18 km), les éoliennes seront très peu visibles sur la ligne d'horizon. De plus, elles se situent en-dehors de la perspective principale du mémorial de Villers-Bretonneux orientée Est / Ouest vers l'agglomération amiénoise.

Concernant le patrimoine non protégé, on note l'absence de photomontages, en particulier depuis les sites mémoriaux. Seul le cimetière de Louvencourt a fait l'objet d'un photomontage, alors qu'il se situe à plus de 12 km de la zone d'implantation potentielle. Concernant les cimetières britanniques, un avis du Commonwealth sur ce projet est requis.

Le projet se situe entre deux paysages emblématiques, à savoir les « Vallées de la Nièvre et de la Fieffe » et les « Vallées sèches de Hérisart et Toutencourt ». Quelques photomontages ont été réalisés dans la vallée de la Nièvre, mais surtout dans et à proximité des bourgs. Il manque des points de vue depuis les axes routiers de découverte du paysage.

Concernant l'impact sur les bourgs, le dossier comprend une étude de la saturation visuelle et de l'encerclement, basée sur la méthodologie de la DREAL Centre. Le pétitionnaire a étudié quatre villages. L'étude conclut à une absence de risque d'encerclement des villages concernés.

L'impact sur l'habitat a bien été étudié, avec de nombreux photomontages réalisés depuis le centre-bourg ou en sortie de ville. L'étude conclut à des impacts modérés à forts depuis l'habitat proche sur plusieurs communes : Villers-Bocage (photomontages n°1 et 61), Talmas (photomontage n°2 et 29), Rubempré (photomontage n°4), Pierregot (photomontage n°5), Rainneville (photomontage n°8 et 30) et Montonvillers (photomontage n°54). Les centre-bourgs de ces communes ne sont pas impactés. Sur Rubempré, le photomontage en centre-bourg doit être fait devant l'église (photomontage n°56).

En revanche, l'impact sur les silhouettes de bourg n'a pas été étudié.

3.4.2 Compléments à l'analyse des impacts.

- réaliser le photomontage n°10 à feuilles tombées ;
- réaliser des photomontages depuis les trois points de vue identifiés dans l'atlas des paysages à l'entrée Sud de la ville d'Amiens ;
- réaliser des photomontages depuis les cimetières britanniques de Villers-Bocage et de Puchevillers ;
- réaliser un photomontage depuis le GR124 dans le paysage emblématique « Vallées sèches de Hérisart et Toutencourt » entre Hérisart et Mirvaux, en zone visuelle d'influence ;
- réaliser un photomontage depuis le Nord de Talmas sur la RN25, afin d'évaluer la co-visibilité du projet avec la silhouette du bourg de Talmas ;
- réaliser un photomontage depuis le hameau « Val-de-Maison » (commune de Talmas), situé à environ 2 km au Nord du projet ;
- réaliser un photomontage en entrée Nord de Rubempré sur la RD11 ;
- réaliser un photomontage en entrée Sud de Rainneville sur la RD11 ;
- réaliser un photomontage en sortie Ouest d'Hérisart sur la RD60 ;
- réaliser un photomontage devant l'église de Rubempré (photomontage n°56) ;
- réaliser tous les photomontages nécessaires suite à la mise à jour de l'état initial.



3.5.2 Analyse de la séquence éviter-réduire-compenser.

Concernant le poste de livraison, on note l'absence de mesures visant à son intégration. La couleur vert olive proposée (RAL 6003) n'est pas propice à une bonne intégration paysagère. Contrairement à ce que dit l'étude, cette couleur factice dénote dans le paysage, plutôt que de s'y intégrer harmonieusement. Un bardage bois serait plus adapté dans ce paysage naturel. Par ailleurs, ce dernier doit respecter les prescriptions inscrites au PLUi (voir ci-après).

Dans le tableau de synthèse des impacts en page 317 de l'étude d'impact, sur le volet patrimoine, il est indiqué un impact résiduel faible. Or, les mesures de réduction proposées, essentiellement relatives à la phase de chantier, ne diminueront pas l'impact sur la chapelle Notre-Dame-Ô-Pie.

Concernant la mesure d'accompagnement d'un fond de plantation, il manque des informations sur les essences envisagées.

Par ailleurs, concernant la mise en place d'un panneau pédagogique, ce type de panneaux est soumis à la réglementation de la publicité extérieure, et en particulier à l'article L. 581-7 du Code de l'Environnement.

3.5.2 Compléments à la séquence éviter-réduire-compenser.

- revoir les mesures concernant le poste de livraison ;
- préciser les essences envisagées pour le fond de plantations.

4 Conformité aux documents d'urbanisme.

La commune de Rubempré fait partie de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie. Les dispositions d'urbanisme applicables sont celles du plan local d'urbanisme intercommunal du Bocage Hallue approuvé le 28 novembre 2017.

L'opération se situe dans la zone agricole (A) du PLUi. Dans cette zone, sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone. L'opération est donc réalisable.

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les équipements techniques, comme le poste de livraison, feront l'objet d'un accompagnement végétal ;
- les clôtures, sur les limites entre le domaine public et le domaine privé doivent être constituées soit par des haies vives composées d'essences locales (liste en annexe du règlement du PLUi) ; soit par des grillages dont la hauteur ne pourra dépasser 0,80 mètre ;
- la hauteur maximale des clôtures en limites séparatives et fond de parcelle, est limitée à 2 mètres.

5 Servitudes et contraintes.

Aucune servitude ne grève directement les terrains d'assiette de l'opération.



6 Conclusion.

Pour rappel, il est demandé au pétitionnaire un ensemble de compléments au titre du paysage et des modifications afin de rendre le projet conforme aux prescriptions du PLUi en vigueur. Dans l'attente des compléments, indispensables à mon appréciation, je ne peux me prononcer, mais je tenais à porter à votre connaissance l'ensemble des éléments ici détaillés.

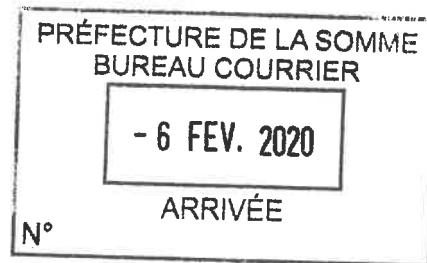
Emmanuelle CLOMES

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint

Pascal HENRY



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
1120 CHEMISTRY BUILDING
5800 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637



Le Directeur général

Lille, le 31/01/2020

Réf : 2019- I-19-267 - JP
Affaire suivie par Janique PARINGAUX
Service Régional des Evaluations des Risques Sanitaires
Téléphone : 03.62.72.88.34
Janique.Paringaux@ars.sante.fr

Objet : Projet éolien « Les Fermes de Septenville » sur la commune de RUBEMPRE –(80)

Par saisine du 19 décembre 2019, vous avez sollicité ma contribution à l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet du parc éolien de « Les Fermes de Septenville » à Rubempré dans la Somme.

Le dossier appelle de la part de mes services les remarques suivantes:

Le site d'implantation des éoliennes est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et ne nécessitera donc pas la nomination d'un hydrogéologue agréé.

Le projet porte sur l'installation de 4 éoliennes et un poste de livraison sur deux zones d'implantation. A l'Ouest de la N25 entre les communes de Naours, Talmas, Villers-Bocage et Montonvillers et à l'Est de la N25 entre les communes de Villers-Bocage, Talmas, Pierregot et Rubempré.

Trois variantes de machines ont été analysées. Les modèles définis pour l'étude mais pas encore retenus sont :

V136 à 3,45 MW,
SG 3.4-132 à 3,465 MW,
N131 à 3,6 MW.

Madame la Préfète de la Somme
Service de Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
51, rue de la République
80020 AMIENS Cédex
Affaire suivie par : Sophie LEROY

L'étude acoustique a été réalisée d'après l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et la norme NF 31-114.

L'analyse sur l'environnement sonore est réalisée à partir du document établi par le bureau d'études Venathec.

Aucun parc existant, en construction ou autorisé n'est répertorié dans un rayon de 6 km, les effets cumulés ne sont donc pas un enjeu pour ce projet.

Au vu des pièces présentées dans le dossier, j'émet **un avis favorable** au projet dans l'attente d'une étude d'impact acoustique qui devra être réalisée, dans un délai de six mois, après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation

Le Responsable du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Christophe HEYMAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

30 SEP. 2021

Amiens, le 28 septembre 2021

Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture
Service régional de l'archéologie

Nos réf. : SRA 80-2021-190-A2

Affaire suivie par : **Tahar Ben Redjeb**

Ingénieur d'études

Tél : 03 22 97 34 49

Courriel : tahar.benredjeb@culture.gouv.fr

SARL LES VENTS DE LA PLAINE PICARDE
71, rue Jean Jaurès
62575 BLENDÉCQUES

Objet : : Rubempré (SOMME) ; Parc éolien Les Fermes de Septenville
Section cadastrale ZB parcelles n°9, 15 et Section cadastrale ZC parcelles n°1, 38.
IA0806862100018

NOTIFICATION DE MODIFICATION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

Madame, Monsieur,

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n°80-2021-190A2 ci-joint portant prescriptions complémentaires relatives à l'opération de diagnostic archéologique citée en objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Coordonnées :

Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 87 58
site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407-80044 Amiens cedex Tél : 03 22 97 33 00
Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>



**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le livre V du code du Patrimoine ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°32-2021-339 bis en date du 1^{er} septembre 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 2 septembre 2021 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2021-345 bis en date du 2 septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie;

Vu l'arrêté préfectoral n°80-2021-190-A1 en date du 26 août 2021 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à :

Rubempré (SOMME) ;
Parc éolien Les Fermes de Septenville
Section cadastrale ZB parcelles n°9, 15
Section cadastrale ZC parcelles n°1, 38

Travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique déposée par:

SARL LES VENTS DE LA PLAINE PICARDE
71, rue Jean Jaurès
62575 BLENQUES

demande reçue au service régional de l'archéologie le 5 août 2021 et référencée sous le n°80-2021-190 (IA0806862100018);

Considérant que l'adresse de l'aménageur doit être modifiée;

ARRÊTE

Article 1 : Le 1^{er} considérant de l'arrêté n° 80-2021-190-A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte :

Rubempré (SOMME) ;
Parc éolien Les Fermes de Septenville
Section cadastrale ZB parcelles n°9, 15
Section cadastrale ZC parcelles n°1, 38

Arrêté modificatif de prescription de diagnostic archéologique n°80-2021-190-A2

Travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique déposée par:

SARL LES VENTS DE LA PLAINE PICARDE
71, rue Jean Jaurès
62575 BLENDÉCQUES

demande reçue au service régional de l'archéologie le 5 août 2021 et référencée sous le n°80-2021-190 (IA0806862100018);

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL Les vents de la plaine Picarde, à préfecture de la Somme et à l'Inrap.

Amiens, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
1120 CHEMISTRY BUILDING
5800 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637



VOS RÉF. Courrier du 17/07/2019

NOS RÉF. 2019-D07-E22

INTERLOCUTEUR DOLCZEWSKI Fabrice

TÉLÉPHONE 03.21.63.64.17

E-MAIL

ATER Environnement
38, rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

Monsieur BOUCHARE Pierre-Yves

OBJET Projet parc éolien sur la commune de RUBEMPRE

BETHUNE, 24/07/2019

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande, reçue le 22 juillet 2019, sollicitant notre avis sur la demande de servitudes du parc éolien sur la commune de RUBEMPRE.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant à RTE (ouvrage de tension supérieure à 50 KV) n'est située dans votre zone d'étude.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrage dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (Enedis, régies, GRDF, etc.) Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toute précision que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Adjoint Au Directeur
Gwennou LE MIGNON

Centre Maintenance Lille

Groupe Maintenance Réseaux Artois
673, avenue du Président Kennedy -
BP 607
62412 BETHUNE CEDEX
Tél. : 03.21.63.64.65
Fax : 03.21.63.64.64



www.rte-france.com

05-09-00-COUR



Le réseau de transport d'électricité
 Document fourni à titre indicatif
 Reproduction interdite
 Accessibilité RTE
 23 Jul. 2019

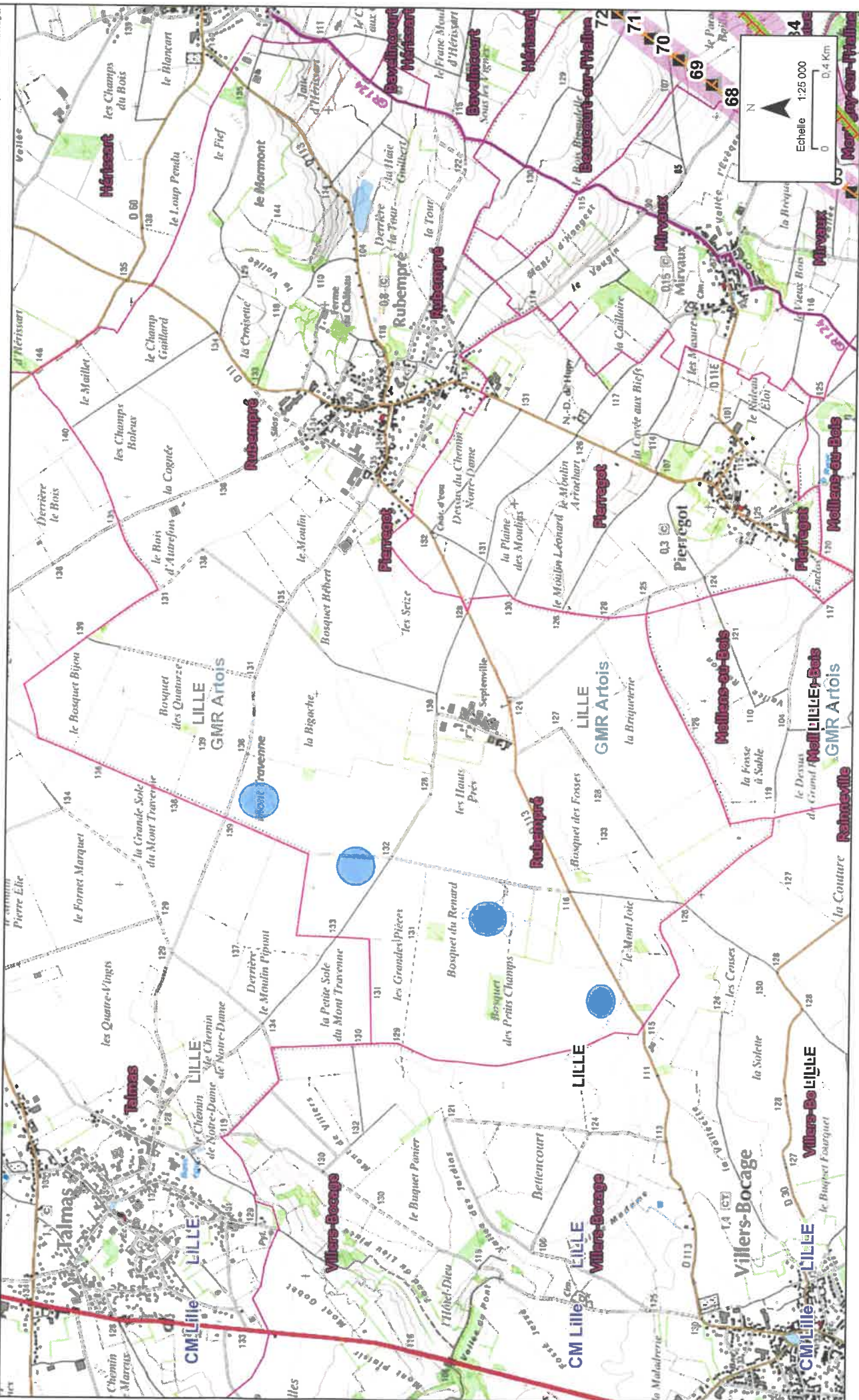
PAS DE RESEAU RTE

RUBEMPRE

Légende des ouvrages électriques

- CC 400kV 225kV 150kV 63kV <63kV
- Site : Poste électrique, Aérien Simple Terme, Aérien Multi Terme, Piquage, Piquage sans bornes, Autres fonctions, Souterrain, Multi Terme, Poste électrique, Aéro-souterrain, Déclivé
- Le cercle contourne toujours la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.

Classe précision : C



N

Echelle 1:25 000

0 0,4 Km

Votre interlocuteur :

Pierre-Yves Boucharé, Responsable de projets
pierre-yves.bouchare@ater-environnement.fr
Téléphone : 03-60-40-67-16

RTE
GMR Artois 22 JUIL. 2019
673, avenue Kennedy
62 400 BETHUNE

Grandfresnoy, le 17 juillet 2019

Objet : Demande de servitudes – Projet éolien

Madame, Monsieur,

Le bureau d'études ATER Environnement a été mandaté par la société BORALEX afin de réaliser un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour un projet de parc éolien sur le territoire communal de Rubempré.

Ce projet est localisé dans le département de la Somme (80).

Dans ce cadre, je vous interroge sur la présence éventuelle de lignes aériennes ou souterraines de transport d'électricité sur cette zone. Pour vous aider dans vos recherches, je vous transmets une carte des territoires concernés.

Pour information, la hauteur des éoliennes envisagée ne dépassera pas 171,5 m en bout de pôle.

Je reste à votre entière disposition pour tous renseignements.

En vous souhaitant une bonne réception,

Pierre-Yves BOUCHARÉ
Responsable de projets

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5408 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

ATER Environnement
38 Rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

Affaire suivie par : Monsieur BOUCHARE Pierre-Yves

VOS RÉF. Courrier du 17 Juillet 2019
NOS RÉF. P2019-006204
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Projet éolien sur la commune de RUBEMPRE - 80

Annezin, le 2 Août 2019

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 22/07/2019, de votre demande citée en objet.

La réponse est basée uniquement à partir du plan que vous nous avez fourni :



Votre projet tel que décrit est situé en dehors des emprises de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de RUBEMPRE et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.


Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers





METEO-FRANCE

Direction interrégionale DIRN

Centre Météorologique d'Abbeville

Chemin départemental 928

80100 Abbeville

Tél : 03 22 25 39 80 - Fax : 03 22 25 39 81

ATER Environnement

à l'intention de Pierre-Yves BOUCHARÉ

38, rue de la Croix Blanche

60680 COMPIEGNE

Objet : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques

Abbeville, le 02 août 2019

Affaire suivie par : André Solé

Téléphone : 03 22 25 39 82

N/Réf : DIRN CM Abbeville_radeo180_20190717 ATER 80 Rubempre reponse

Courrier : du 02 août 2019

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur la commune de Rubempré (Somme). Ce parc éolien se situerait à une distance d'environ 42 km kilomètres du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar d'Abbeville.).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération,

André Solé

Météo-France

73 av de Paris. 94165 St Mandé Cedex

<http://www.meteo.fr>

Météo-France, établissement public administratif
sous la tutelle du ministère chargé des transports

Météo-France, certifié ISO 9001-2008 par Bureau Veritas

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
1155 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

De : [Dir-ded-dabm-specifique-trans](mailto:Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com)
A : Pierre-Yves BOUCHARÉ
Cc : [Dir-ded-dabm-specifique-trans](mailto:Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com)
Objet : RE: 80, Rubempré, première demande
Date : jeudi 22 août 2019 11:55:08
Pièces jointes : [image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)
[image006.jpg](#)

Bonjour,

Je vous remercie pour les compléments d'informations.
Votre projet de parc éolien sur la commune de Rubempré (80) n'impacte à priori pas le réseau de transmission hertzien SFR.

Je reste à disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bien Cordialement,

Khariatou WANE

DRE/DIRO/DIAM/Capillaire/Design et capacité Nord

+33 (0)1 87 26 45 26

Bureau B1073

16, rue du Général Alain de Boissieu

75015 PARIS

sfr.com

De : Pierre-Yves BOUCHARÉ [mailto:pierre-yves.bouchare@ater-environnement.fr]

Envoyé : mardi 20 août 2019 13:48

À : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>

Objet : RE: 80, Rubempré, première demande

Bonjour,

La longueur de pôle maximum envisagée par le porteur de projet sera finalement de **66,5** mètres.

La hauteur maximale des machines reste inchangée à 171,5 mètres.

Bien cordialement,

Pierre-Yves BOUCHARÉ

38, rue de la Croix Blanche

60680 GRANDFRESNOY

Tel : 03 60 40 67 16

Fax : 03 44 36 78 87

Site internet : www.ater-environnement.fr

De : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
Envoyé : mercredi 7 août 2019 10:44
À : Pierre-Yves BOUCHARE <pierre-yves.bouchare@ater-environnement.fr>
Cc : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
Objet : RE: 80, Rubempré, première demande

Bonjour,

Quelle longueur de pâles envisagez-vous ?

Bien cordialement,

Khariatou WANE

DRE/DIRO/DIAM/Capillaire/Design et capacité Nord
+33 (0)1 87 26 45 26
Bureau B1073
16, rue du Général Alain de Boissieu
75015 PARIS
sfr.com

De : Pierre-Yves BOUCHARE [<mailto:pierre-yves.bouchare@ater-environnement.fr>]
Envoyé : mercredi 17 juillet 2019 15:13
À : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
Objet : 80, Rubempré, première demande

Madame, Monsieur,

Le bureau d'études ATER Environnement a été mandaté par la société BORALEX afin de réaliser un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour un projet de parc éolien sur le territoire communal de RUBEMPRE.

Ce projet est localisé dans le département de la Somme (80).

Dans ce cadre, je vous interroge sur la présence éventuelle de servitudes radioélectriques sur cette zone ainsi que les périmètres de protection associés. Pour vous aider dans vos recherches, je vous transmets une carte des territoires concernés ainsi que l'emprise prévue au format .kml (référentiel WGS 84).

Pour information, la hauteur des éoliennes envisagée ne dépassera pas 171,5 m en bout de pôle, pour un rayon de rotor de 65,5m.

Je reste à votre entière disposition pour tous renseignements.

En vous souhaitant une bonne réception,

Pierre-Yves BOUCHARE
38, rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

Tel : 03 60 40 67 16
Fax : 03 44 36 78 87
Site internet : www.ater-environnement.fr